

Paris, le 22 juillet 2007

N/Réf : SEC/121/2007

Monsieur le Directeur Général,

Vous sachant attentif à toute possibilité de désengager les policiers de tâches administratives au profit d'activités opérationnelles, le SICP a souhaité vous informer d'une situation anormale dont découle un gaspillage d'heures fonctionnaires, équivalent à plusieurs centaines de fonctionnaires à temps plein.

En instituant la procédure d'amende forfaitaire minorée, le décret 90-388 du 10 mai 1990 a permis aux contrevenants de payer l'amende dans un délai de trois jours par envoi d'un chèque au comptable du Trésor (Art R49-11 al 2).

La Gendarmerie Nationale, la Préfecture de Police de PARIS et la plupart des polices municipales de grandes villes ont mis en place cette modalité en passant une convention avec le centre de paiement des amendes du Trésor Public à RENNES.

En revanche, les circonscriptions de Sécurité Publique ont continué d'être comme par le passé destinataires des paiements de contraventions, y compris, dans certaines villes, des contraventions relevées par les agents municipaux.

C'est donc un fonctionnaire de police qui effectue, contravention par contravention, la saisie informatique des paiements sur le logiciel WINGAIA. C'est aussi un fonctionnaire de police qui doit assumer le formalisme du reversement des chèques au Trésor public.

Il faut noter sur ce point que les régies des circonscriptions, créées pour les paiements immédiats (entre les mains des agents verbalisateurs), ne permettent pas réglementairement la prise en compte des paiements pour les amendes forfaitaires non minorées. (art 14 de l'arrêté du 29 juillet 1993 – JO du 14/09/1993).



Syndicat Indépendant des Commissaires de Police

La circulation des chèques dans les services, source de problèmes pratiques, se fait donc en marge des règles de la comptabilité publique.

Lorsque c'est nécessaire, notamment pour les ressortissants étrangers, les paiements immédiats entre les mains de l'agent verbalisateur, conformément à l'article R49 al 1 du CPP, ne constituent certes pas une tâche indue.

En revanche, le temps consacré à la saisie informatique des paiements et au formalisme lié au reversement des chèques au trésor public pourraient être économisés. Dans toutes les circonscriptions de plus de 70.000 habitants, cela représente au moins un fonctionnaire à plein temps.

Cette économie permettrait, par exemple, de récupérer ces ressources humaines au profit des secrétariats OMP qui souffrent, partout, d'un manque de moyens humains face à l'accroissement du contentieux routier.

Vous en conviendrez : le recouvrement des amendes ne constitue pas une mission naturelle des policiers de sécurité publique.

C'est pourquoi, à l'instar de leurs collègues parisiens ou gendarmes, ils tireraient avantage à un paiement centralisé des contraventions auprès du centre de paiement des amendes de RENNES.

Nous souhaiterions connaître votre point de vue sur ce problème et vous prions, dans cette attente, d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments respectueux.

Le Président
Olivier BOISTEAUX

Le Secrétaire National
Jean-Paul MEGRET

Monsieur Frédéric PECHENARD
Directeur Général
De la Police Nationale
11 rue des Saussaies
75008 PARIS